

POLICE MUNICIPALE
2023-PM-10

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 17 janvier 2023 par la société AVENEL INFRAZ- 6, rue Marconi 76150 Maromme - téléphone : 06 31 32 47 15.

Considérant l'autorisation de permission de voirie N° CTC03-PV-2018-N°0265

Considérant les travaux pour un branchement Enedis en traversée de route 10m + accotement

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis «36 Ter, Grande Sente des Marais à Chanteloup-les-Vignes » :

Du Vendredi 10 février 2023 8h00 jusqu'au Vendredi 24 février 2023 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

ARTICLE 5 : La société AVENEL aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8: La circulation des véhicules de plus de 3.5 T est interdite dans ce secteur.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 12: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 17 janvier 2023.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 18 janvier 2023

François LONGEAULT